tion, de dépendance et d'hibernation, ainsi que toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos de ladite espèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 16 mars 2006 — Correia de Matos/Commission

(affaire C-200/05 P)

(«Pourvoi — Exigences de forme — Représentation par un avocat — Irrecevabilité»)

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3, et 21, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 37, § 1, 38, § 3, et 58) (cf. points 10-13)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 23 février 2005, Correia de Matos/Commission (T-454/04), rejetant pour irrecevabilité manifeste une demande d'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la plainte déposée par le requérant à l'encontre de la République portugaise, concernant le refus des juridictions de cet État membre à admettre qu'un requérant puisse se représenter lui-même devant elles.

Dispositif

1) Le pourvoi de M. Correia de Matos est irrecevable.

2) L'affaire est rayée du registre de la Cour.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 30 mars 2006 — Strintzis Lines Shipping/Commission

(affaire C-110/04 P)

[«Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accord entre entreprises — Pouvoirs de vérification de la Commission»]

1. Recours en annulation — Moyens (Art. 230 CE) (cf. point 28)

2. Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission (Règlement du Conseil nº 17, art. 14, § 3) (cf. points 30, 31)

3. Droit communautaire — Principes — Droits fondamentaux — Protection contre les interventions arbitraires ou disproportionnées de la puissance publique — Droit des personnes physiques à l'inviolabilité du domicile (Règlement du Conseil nº 17, art. 14) (cf. points 32, 33)

4. Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission (Règlement du Conseil nº 17, art. 14) (cf. points 36-39, 46)

5. Pourvoi — Moyens (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 44, 54, 55)